

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2009

DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES - (n° 1722)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 197

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 14

I. – À l'alinéa 9, supprimer les mots :

« et « à l'exception de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale » ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'exonération de CSG et CRDS concernant la participation de l'employeur aux chèques-vacances dans les entreprises de moins de 50 salariés ne relevant pas d'un organisme paritaire de gestion. Cette disposition a été introduite lors de l'examen du projet de loi en Commission des affaires économiques. Elle ne paraît pas opportune, car elle présente un coût pour les finances sociales et crée un nouveau cas d'exonération de CSG et de CRDS.